



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

REFERENCES	REFERENCES	REFERENCES
BTE PAT 16x16x5	BTE PAT 20x20x5	BTE PAT 29x29x8
BTE PAT 16x16x8	BTE PAT 20x20x8	BTE PAT 35x35x8
BTE PAT 18x18x8	BTE PAT 23x23x8	
	BTE PAT 26x26x5	
	BTE PAT 26x26x8	

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques :

Matériaux	Description	Position
Carton	Fibres cellulosiques vierges couché blanc	En contact direct avec l'aliment
Colle	Dispersion à base aqueuse acrylique	Coins collés

Déclaration émise le : 20/04/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Recommandation allemande : BfR XXXVI

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- ☐ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
☒ Déclarations de l'usine de fabrication
☒ Analyses de migration globale (si concerné)

4. Substances à déclarer

Le produit est composé des substances ci-dessous :

Nom	Identification CAS-EINECS-N° de réf. MCDA	LMS (mg/kg)
Acrylonitrile ¹	107-13-1	ND
3(2h) - isothiazolone-2-méthyl ¹	2682-20-4	0.5
Acrylate de n-butyle ¹	141-32-2	6
Acide méthacrylique ¹	79-41-4	6
BHT ¹	128-37-0	3

LMS = Limite de migration Spécifique

¹ : Substances sujettes à restriction, listées dans l'Annexe I du règlement UE n° 10/2011.

Ces substances sont issues de la colle.
La quantité de colle utilisée dans ce produit est infime.
Ces substances sont à l'état de traces.

5. Additifs à double fonctionnalité

Les additifs à double fonctionnalité sont des produits utilisés à la fois pour la fabrication des denrées alimentaires et pour la fabrication des matériaux et objets pour contact, avec restriction dans les denrées alimentaires. Le produit est composé des additifs suivants :

Nom	Identification CAS-EINECS-N° de réf. MCDA
BHT	E321
Monostéarate de sorbate	E491

6. Substances non-intentionnellement ajoutées (NIAS)

Les NIAS sont des substances présentes dans les matériaux d'emballage mais qui n'ont pas été ajoutées intentionnellement pour une raison technique au cours du processus de production. La notion de NIAS comprend produits de dégradation, impuretés, produits issus de réactions secondaires et/ ou contaminants.

Les produits ne sont pas composés de NIAS

7. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile ☐ Oui ☒ Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées : Ph<4.5		
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
☐ Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
☐ Facteur de réduction lié au simulant D2		

Le produit est apte à être mis en contact avec :

- Des denrées sèches ou assimilées
- Des denrées humides
- Des denrées grasses

A l'état : frais, température ambiante, réchauffage.
La température d'utilisation maximale du produit est de 90°C.
Le produit est apte au passage micro-ondes.

8. Règlementation relative à l'environnement

Les produits sont conformes aux exigences environnementales définies dans le décret français 2007-1467 relatif au Livre V du Code de l'Environnement.

A savoir :

- Valorisation par recyclage de la matière (EN 13430)
- Valorisation par compostage et biodégradation (EN 13432)
- Matériau valorisable avec récupération d'énergie (EN 13431)
- Niveaux de concentration des métaux lourds < 100 ppm (Art. 11 de la directive 94/62/CE et Art. R543-45 du code de l'environnement)
- Minimisation des substances dangereuses pour l'environnement lors de l'élimination du déchet d'emballage (EN 13428 Annexe C)

9. Instructions de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, à l'abri de l'humidité et de la lumière, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir des aliments.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

10. Conformité REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **E weber & Cie AG** Fait à **Houdan, Le** **mardi 21 février 2023**